

LIMOGES MÉTROPOLE
ARRÊTÉ

Le Président de Limoges Métropole

Qu'il Noron 2026

Arrêté engageant la
modification simplifiée n°5
du Plan local d'urbanisme
de Limoges

N° 27804

W le code général des collectivités territoriales, articles
L.233-41, L.233-36 et suivants, et L.233-45 et suivants
W la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 26 juin 2023 approuvant le
règlement général du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Limoges
W la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 27 octobre 2023, défendant
les modalités de mise à disposition du public lors de
procédure de modification simplifiée
CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public lors de
procédure de modification simplifiée est soumise à adaptation
avec les compétences de Limoges Métropole
CONSIDÉRANT que la mise à disposition du dossier à la
procédure de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme conformément aux dispositions des articles
L.233-45 et suivants du code de l'urbanisme
CONSIDÉRANT que la procédure de modification
simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges
Métropole

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme de la
commune de Limoges est engagée conformément à l'article L.233-45 du code de
l'urbanisme

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier les bénéficiaires
des aménagements réalisés notamment pour les mises en adéquation avec les
compétences de Limoges Métropole

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAE) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen du dossier
par ses membres par la parterre publique régionale prévue à l'article R.234-23 du code de
l'urbanisme, afin de déterminer si la procédure peut être soumise à validation
environnementale

ARTICLE 4. Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA)
mentionnées aux articles L.233-7 et L.233-9 du code de l'urbanisme. Il sera également
mis à la disposition de la commune de Limoges

ARTICLE 5. Conformément à l'article L.233-47 du code de l'urbanisme et aux
modalités de mise à disposition prévues par la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 27 octobre 2023, seront mises en œuvre les modalités
suivantes :

Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département,
d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le
public de la mise à disposition du projet de modification, du lieu de son dépôt
et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit
effectuée, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être
consulté et les observations présentées sur le dossier prévu à cet effet.

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme de Limoges

1 DOCUMENT - Publié le 11 Février 2026



27804.pdf
(.pdf, 199,7 Ko)



TÉLÉCHARGER